

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) soumis au droit français

PROSPECTUS

CREDIT AGRICOLE INDICIA (Septembre 2026) est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule. Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée (11 décembre 2029* ou 10 décembre 2032* selon l'évolution de l'indice Euro iStoxx 50 NR Decrement 3.75%), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination :	CREDIT AGRICOLE INDICIA (Septembre 2026)
Forme Juridique de l'OPC et Etat membre :	Fonds d'Investissement à Vocation Générale prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Date de création et durée d'existence prévue :	OPC créé le 31/07/2026 pour une durée de vie de 99 ans.
Date d'agrément :	OPC agréé le 24/06/2026

Synthèse de l'offre de gestion

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription		Souscripteurs concernés
				Initiale	Ultérieure	
Part C	FR00140198B1	Résultat net Capitalisation Plus-values nettes réalisées Capitalisation	EUR	1 part(s)	1 millième de part	Tous souscripteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées

Le dernier document annuel ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

Amundi Asset Management
Relations Réseau Caisses Régionales
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La dernière valeur liquidative de l'OPC et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnés dans le rapport annuel de l'OPC.

II - ACTEURS

Société de gestion

Amundi Asset Management, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.143.615.555 euros
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°437 574 452
Société de Gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, la société de gestion dispose des fonds propres supplémentaires suffisants.

Dépositaire, Conservateur et Gestionnaire du passif

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, RCS Nanterre 692 024 722
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, RCS Nanterre 692 024 722
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

Commissaire aux comptes

Deloitte & Associés
Représenté par Stéphane Collas

6, place de la Pyramide 92908 Paris-la-Défense Cedex

Commercialisateurs

Agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole proposant cette offre.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Gestionnaire financier par délégation

Néant

Gestionnaire comptable par délégation

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

Conseiller en investissement financier

Néant

Politique en matière de conflit d'intérêt

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1.Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR00140198B1

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif

Dans le cadre de la gestion du passif de l'OPC, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle l'OPC est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

Droit de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : nominatif ou au porteur

Décimalisation : millième de part (au-delà des minima de souscription)

Date de clôture de l'exercice comptable : Décembre (dernière valeur liquidative du mois)

Date de clôture du premier exercice comptable : 31/12/2027

Libellé de la devise de comptabilité : EUR

Régime fiscal

L'OPC est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

L'OPC peut faire l'objet de souscription dans le cadre de contrat d'assurance vie libellé en unité de compte.

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l'« IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains¹ en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

L'OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

L'OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L'OPC (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que l'OPC collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de part potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de l'OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l'OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI² » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l'OPC.

L'OPC et son représentant légal, le dépositaire de l'OPC ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions de l'OPC par tout investisseur qui serait en violation des lois et réglementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC³.

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans l'OPC.

¹L'expression " contribuable « personne américaine »" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

²NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

³Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » (« NCD/CRS ») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (« OCDE »).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

2. Dispositions particulières

Classification : Fonds à formule

Garantie du capital à l'échéance : le capital est garanti pour toutes parts conservées jusqu'à l'échéance de la formule le 11 décembre 2029* ou le 10 décembre 2032 * selon l'évolution de l'indice Euro iStoxx 50 NR Decrement 3.75%.

Détention d'OPC : CREDIT AGRICOLE INDICIA (Septembre 2026) (le « Fonds ») pourra exposer jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement.

Objectif de gestion

La formule du FCP CREDIT AGRICOLE INDICIA (Septembre 2026) est construite pour une durée de 6 ans maximum à compter du 11 décembre 2026 . Cette formule est susceptible d'être remboursée par anticipation en année 3 à une date prédéfinie, en fonction de l'évolution de l'Euro iStoxx 50 NR Decrement 3.75% (indice réinvestissant les dividendes nets des retenues à la source versés par les actions qui le composent et retranchant un prélèvement forfaitaire de 3.75% par an), ci-après « Indice », indice qui regroupe 50 valeurs parmi les plus grandes capitalisations de la zone Euro.

A 3 ans, si l'Indice est en hausse de 5% ou plus par rapport à sa Valeur Initiale⁽¹⁾, alors la formule est remboursée (les autres cas ne s'appliqueront plus) :

La Valeur Liquidative Finale⁽¹⁾ est alors égale à la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)⁽²⁾ majorée d'un gain fixe⁽³⁾ de 20%, soit un rendement annuel de 6.27% % du 11 décembre 2026 au 11 décembre 2029*

Sinon, en année 6, la formule est remboursée :

La Valeur Liquidative Finale est alors égale à la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)⁽²⁾ majorée de la **Performance Moyenne de l'Indice sur 6 ans**.

La **Performance Moyenne de l'Indice sur 6 ans** est la moyenne arithmétique des 12 performances de l'Indice relevées chaque semestre⁽¹⁾ mesurées par rapport à la Valeur Initiale de l'Indice. Si cette moyenne est négative, la Performance Moyenne sera considérée comme égale à 0%.

⁽¹⁾ définition précise au paragraphe « Description de la formule ».

⁽²⁾ la Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du Fonds (hors frais d'entrée) établie entre le 01 septembre 2026 inclus et le 11 décembre 2026 inclus.

⁽³⁾ appliqué à la Valeur Liquidative de Référence.

Economie de l'OPC

Avec CREDIT AGRICOLE INDICIA (Septembre 2026), l'investisseur s'expose aux marchés des actions de la zone euro tout en protégeant son capital à l'échéance à hauteur de 100%. La performance du Fonds dépend de l'évolution de l'Indice Euro iStoxx 50 NR Decrement 3.75%.

A 3 ans, l'investisseur choisit de limiter ses gains à hauteur d'un montant fixe prédéterminé de 20% dont il bénéficie en cas de hausse des marchés actions de plus de 5% (rendement annuel de 6.27%). A 6 ans, si la Performance Moyenne de l'Indice sur 6 ans est positive, l'investisseur peut ne bénéficier que partiellement de la croissance de l'Indice Euro iStoxx 50 NR Decrement 3.75%.

L'Euro iStoxx 50 NR Decrement 3.75% étant calculé dividendes nets des retenues à la source réinvestis et diminué d'un montant forfaitaire de 3,75% par an, si les dividendes distribués sont inférieurs (respectivement supérieurs) au niveau de prélèvement forfaitaire, la performance de l'Indice en sera pénalisée (respectivement améliorée) par rapport à l'indice Euro Stoxx ® 50 calculé hors dividendes.

Avantages et inconvénients

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
- Si, à 3 ans, l'Indice est en hausse de 5% ou plus par rapport à sa Valeur Initiale⁽¹⁾, l'investisseur bénéficie d'un gain fixe⁽³⁾ de 20% soit un rendement annuel de 6.27% du 11 décembre 2026 au 11 décembre 2029*. - Sinon, dans le cas où la formule n'est pas remboursée par anticipation et la Performance Moyenne de l'Indice sur 6 ans est : - positive, l'investisseur bénéficie le 10 décembre 2032 de la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)⁽²⁾ majorée de cette Performance Moyenne. - négative, l'investisseur bénéficie le 10 décembre 2032 de la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)⁽²⁾. Le capital est garanti à l'échéance de la formule.	- Il existe un risque de perte en capital partielle ou totale en cours de vie en cas de sortie avant l'échéance de la formule. - L'investisseur ne connaît pas à priori l'échéance de la formule qui peut être de 3 ans ou 6 ans, selon l'évolution de l'Indice. Pour bénéficier de la formule, l'investisseur doit conserver ses parts jusqu'à la Valeur Liquidative Finale⁽¹⁾. - A 3 ans, l'investisseur peut ne pas profiter intégralement de la hausse de l'Indice, du fait du mécanisme de plafonnement des gains à 20%³⁾. - A 6 ans, l'investisseur peut ne bénéficier que partiellement de la hausse de l'Indice, au travers d'une indexation à la moyenne arithmétique utilisée dans le calcul du gain.

- L'indice Euro iStoxx® 50 NR Decrement 3,75% est calculé, dividendes nets des retenues à la source réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 3,75 % par an. Le montant des dividendes réinvestis dans l'Indice peut être inférieur ou supérieur au montant forfaitaire de 3,75 % par an. Les taux des retenues à la source appliqués aux dividendes peuvent évoluer à la hausse et être défavorables à la performance de l'Indice.

(1) définition précise au paragraphe « Description de la formule ».

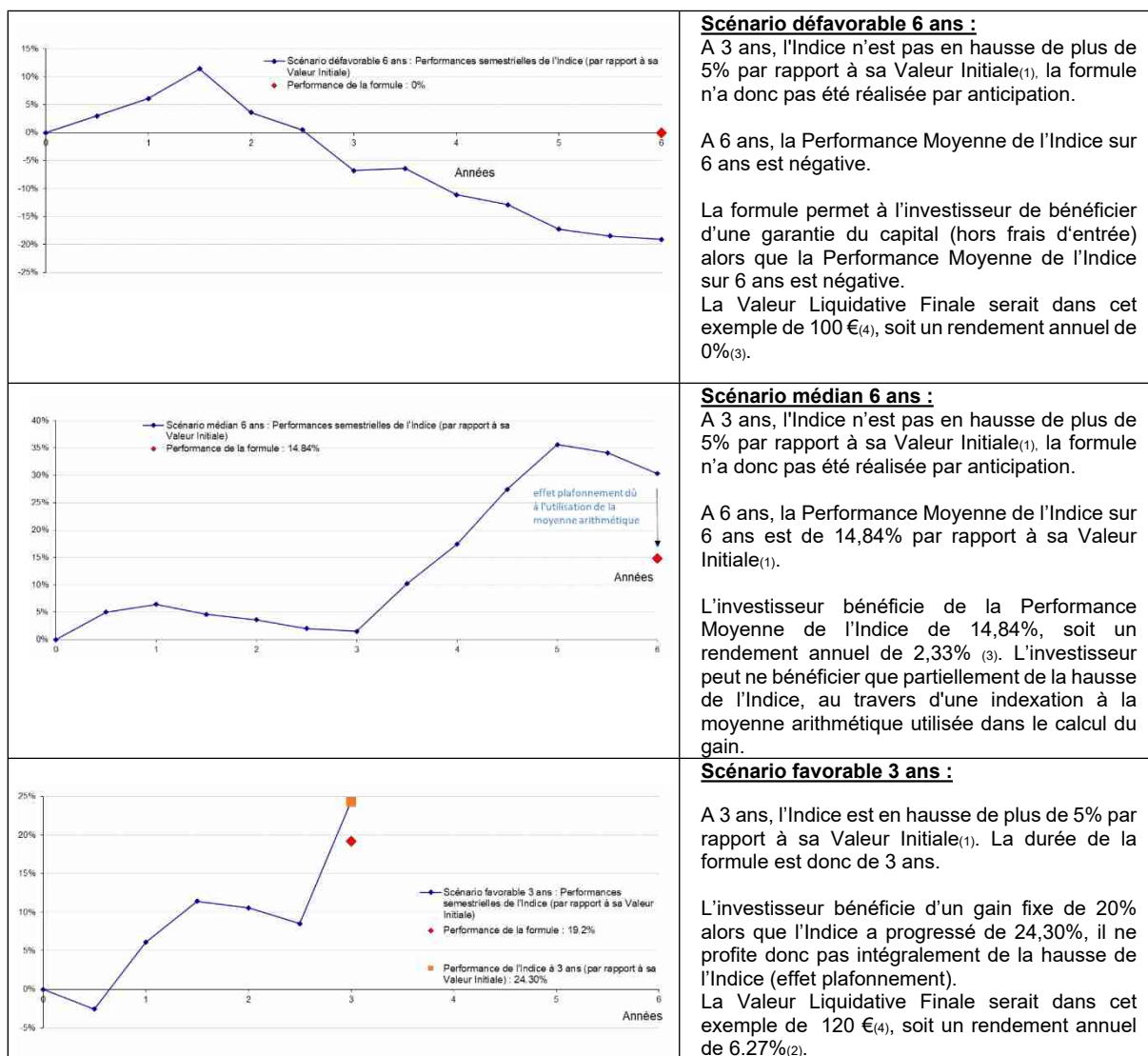
(2) la Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du Fonds (hors frais d'entrée) établie entre le 01 septembre 2026 inclus et le 11 décembre 2026 inclus.

(3) appliqué à la Valeur Liquidative de Référence.

ILLUSTRATIONS DE LA FORMULE

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du fonds.

Les différents scénarii exposés ci-dessous ne préjugent pas de la probabilité de réalisation de l'un d'entre eux.



(1) définition précise au paragraphe « Description de la formule ».

(2) sur la période du 11 décembre 2026 au 11 décembre 2029*

(3) sur la période du 11 décembre 2026 au 10 décembre 2032

(4) pour une Valeur Liquidative Initiale de 100 € (hors frais d'entrée).

Indicateur de référence

Indice	Code Reuters	Zone géographique	Description	Agent de publication	Bourse(s) de Référence	Clôture
Euro iStoxx 50 NR Decrement 3.75%	.IXE50ND3	Actions de la zone Euro	Représentatif des marchés actions de la zone Euro, regroupant 50 sociétés parmi les plus grandes capitalisations de la zone euro, il est calculé dividendes nets des retenues à la source versés par les actions qui le composent réinvestis et retranchant un prélèvement forfaitaire de 3.75% par an	Stoxx Limited	Chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lesquels les actions composant cet indice sont principalement négociées	Heure à laquelle l'Agent de Publication procède à la dernière publication de l'indice

Si l'Indice n'est pas calculé et publié par l'Agent de publication, mais par un tiers acceptable selon les usages de place, ou si l'Indice est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon les usages de place, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice, alors l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement selon le cas.

L'indice est publié par le Stoxx Limited et est disponible sur le site www.qontigo.com.

L'administrateur de l'indice de référence, Stoxx Limited, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

En cas de modification ou de défaut de calcul et de publication de l'Indice et dès lors qu'il n'aura pas été remplacé (dans les conditions mentionnées ci-dessus), la règle suivante sera appliquée : en cas de modification importante, autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou, dans l'hypothèse où l'Indice n'est pas calculé et/ou publié, il sera déterminé un niveau d'Indice en utilisant la dernière formule ou méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement.

Seules les actions qui composent l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées sur la ou les Bourses de Références seront prises en compte pour déterminer le niveau de l'Indice.

La performance du Fonds n'est liée par la formule à celle de l'Euro iStoxx 50 NR Decrement 3.75% qu'à la date d'échéance de la formule.

En effet, en raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie de la formule peut être différente de celle de l'Euro iStoxx 50 NR Decrement 3.75%.

Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Le Fonds détiendra au minimum 75% de son actif en instruments éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA), de manière directe ou indirecte.

Il pourra être géré de manière indicielle par rapport au CAC 40® ou à l'Euro Stoxx 50®.

Parallèlement, le Fonds contractera un ou plusieurs instruments financiers à terme (produits dérivés dont notamment des Total Return Swaps) qui lui permettront d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

Par ailleurs, du 01 septembre 2026 inclus au 11 décembre 2026 inclus, le fonds adoptera une gestion de profil monétaire. Il est ainsi investi en OPC monétaires et, pour respecter son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA), en actions couvertes par un contrat d'échange global. Le fonds ne sera pas nécessairement investi dans les actions de l'indice.

Ce fonds à formule est un fonds de gestion passive investissant dans des instruments financiers qui rendent matériellement difficile la gestion du risque de durabilité auquel est soumis le fonds.

2. Actifs Utilisés

Actions

Le Fonds sera composé en permanence à plus de 75 % de l'actif d'actions issues de la zone Europe, éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA), détenus de façon directe ou indirecte. Il pourra également détenir en direct ou non des actions de sociétés issues d'un pays membre ou partenaire clé de l'OCDE. Il pourra être géré de manière indicielle par rapport au CAC 40® ou à l'Euro Stoxx 50®..

Instruments de taux

Les titres en portefeuille sont sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Le Fonds pourra détenir des obligations françaises et étrangères, des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables ou titres de créance complexes (dont ABS/CDO) français et étrangers émis par des entités qui pourront présenter lors de leur achat une notation allant de AAA à BBB- dans l'échelle de notation S&P ou dans celle de Fitch ou de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's ou jugées équivalentes par la société de gestion. Le fonds pourra également investir dans des placements monétaires.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créance précités seront libellés dans une des devises des États membres du G7.

La sensibilité du fonds aux taux d'intérêt sera comprise dans une fourchette comprise entre 0 et 7.

Le fonds ne pourra pas investir dans des titres de créance subordonnés.

L'éventuel risque de change sera couvert. Toutefois, pendant la durée de vie de la formule, le fonds pourra présenter un risque de change accessoire, en raison des délais de mise en place et/ou de l'imperfection de la couverture.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger = Jusqu'à 100%

Il s'agit des OPC et fonds d'investissement suivants :

- Jusqu'à 100%* en cumul de l'actif net
 - ☒ OPCVM français ou étrangers
 - ☒ Fonds d'investissement à vocation générale
 - ☒ Fonds Professionnels à vocation générale ne bénéficiant pas des dérogations liées aux emprunts et au risque global
 - ☒ FIA Européens ou fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance
- Jusqu'à 30%* en cumul de l'actif net
 - ☒ FIA de droit français et européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le COMOFI
- Jusqu'à 10%** en cumul de l'actif net
 - ☒ FIA ou fonds d'investissement respectant les critères du RGAMF
 - ☒ OPCVM, FIA français ou européens nourriciers
 - ☒ OPCVM ou FIA qui investissent plus de 10% de leur actif dans d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement
 - ☒ Fonds professionnels à vocation générale avec dérogation liées aux emprunts et au risque global
 - ☒ Fonds professionnels spécialisés
 - ☐ Fonds de fonds alternatifs
 - ☒ Fonds de capital investissement dont FCPR, FCPI et FIP, et Fonds professionnels de capital investissement
 - ☒ OPCI ou organismes étrangers ayant un objet équivalent

** Dans la mesure et à la condition que ces FIA et fonds d'investissement ne puissent pas investir plus de 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

*** OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.*

Il peut s'agir de placements collectifs et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au groupe Amundi – y compris sociétés liées.

3. Instruments Dérivés

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré

La société de gestion s'appuie sur l'expertise d'Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de service quant à la sélection des contreparties.

Amundi Intermédiation propose à la société de gestion une liste indicative de contreparties, dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi (groupe), sur les aspects de risque de contreparties.

Cette liste est validée ensuite par la société de gestion lors de comités ad-hoc, « Comités Broker ». Les Comités Broker ont pour objet :

- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) par intermédiaire/contrepartie, par type d'instrument et par marché le cas échéant ;
- de se prononcer sur la qualité de la prestation de table de négociation d'Amundi Intermédiation ;
- d'effectuer la revue des courtiers et contreparties, et d'en arrêter la liste pour la période à venir. La société de gestion peut décider de restreindre la liste, ou demander de l'élargir. Toute proposition d'élargissement de la liste des contreparties par la société de gestion lors d'un comité, ou ultérieurement, est alors à nouveau soumise à l'analyse et l'approbation du Comité Risque de Crédit d'Amundi.

Le Comité Broker de la société de gestion rassemble les Directeurs de Gestion ou leurs représentants, les représentants de la table de négociation d'Amundi Intermédiation, un responsable des opérations, un responsable du Contrôle des Risques, ainsi qu'un responsable de la Conformité.

Nature des marchés d'intervention

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- ☒ action
- ☒ taux
- ☒ change
- ☒ crédit

Nature des interventions

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☒ arbitrage

Nature des instruments utilisés

- ☒ futures
- ☒ options
- ☒ swaps
- ☒ contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap)
- ☒ change à terme
- ☒ dérivés de crédit : Crédit Default Swaps

Ces instruments, options, swaps et Total Return Swap pourront porter sur les types de flux suivants :

- taux fixe
- taux variable (indexés sur l'Ester, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
- performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- dividendes (nets ou bruts)

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Le Fonds contracte un ou plusieurs instruments financiers à terme (produits dérivés dont notamment les Total Return Swap) qui lui permettent d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permet de réaliser l'objectif de gestion.

- ☒ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
- ☒ L'OPC pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) dans le but de couvrir le portefeuille et se protéger contre les risques listés ci-dessus.
Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP contractera des combinaisons de plusieurs instruments financiers à terme et notamment des contrats d'échange sur le rendement global (Total Return Swap), échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance optionnelle lui permettant d'assurer la formule dont bénéficient les investisseurs.
Les actifs détenus par le fonds et sur lesquels portent les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) sont conservés auprès du Dépositaire
- ☒ autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur revente

Le Fonds pourra conclure des "Credit Default Swaps" (CDS) soit pour vendre de la protection, soit pour acheter de la protection afin de se prémunir contre le risque de crédit ou la défaillance d'un ou plusieurs émetteurs ou contreparties en portefeuille.

Les émetteurs ainsi que les entités de référence concernées (appartenant à un État membre ou partenaire clé de l'OCDE) pourront avoir lors de la conclusion de l'opération une notation allant de AAA à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation S&P ou allant de Aaa à Baa3 dans l'échelle de Moody's. Pendant la durée de la formule, l'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

A titre indicatif, à la création de l'OPC les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) représentent environ 100 % de l'actif net, ils représentent un maximum de 210 % en cours de vie.

L'utilisation de dérivés de crédit ne modifie pas à l'échéance les risques du porteur

4. Actifs intégrant un dérivé

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- ☒ action
- ☒ taux
- ☒ change
- ☒ crédit

Nature des interventions (l'ensemble des opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion)

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☒ arbitrage

Nature des instruments utilisés

- ☒ EMTN
- ☒ BMTN, Titres Négociables à Moyen Terme
- ☒ Obligations structurées
- ☒ Certificats, Titres Négociables à Court Terme
- ☒ Warrants
- ☒ Credit Linked Notes

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

- ☒ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
- ☒ autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur revente

Le Fonds pourra investir son actif en titres de créance indexés sur le risque de crédit d'un ou plusieurs émetteurs (Credit Linked Notes). Les émetteurs ainsi que les entités de référence concernées (membres d'un Etat ou d'un partenaire-clé de l'OCDE) pourront présenter lors de l'achat des titres une notation allant de AAA à BBB- selon l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's ou allant de Aaa à Baa3 selon l'échelle de l'agence de notation Moody's ou jugée équivalente par la société de gestion.

5. Dépôts

L'OPC peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant d'obtenir tout ou partie des flux versés dans le cadre de l'opération d'échange et/ou permettront au Fonds de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

L'OPC peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations

- ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier

Ces opérations portent sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

- ☒ gestion de la trésorerie
- ☒ optimisation des revenus de l'OPC
- ☐ contribution éventuelle à la surexposition de l'OPC
- ☐ couverture des positions short par emprunt de titres

Récapitulatif des proportions utilisées

Typologie d'opération	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum de l'actif net	10 %	10 %	40 %	10 %
Proportion attendue de l'actif net	1 %	1 %	20 %	1 %

8. Informations relatives aux garanties financières

L'OPC pourra, conformément aux dispositions de l'article R. 214-32-28 du Code Monétaire et Financier, procéder au nantissement d'un ou plusieurs de ses comptes d'instruments financiers au profit de tiers en garantie d'engagements pris par le FCP au titre des instruments financiers à terme visés au paragraphe « Stratégie d'investissement ». Dans ce cas, pour chaque instrument financier à terme concerné, le bénéficiaire de la garantie sera la contrepartie de l'instrument financier à terme.

Nature des garanties financières

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, l'OPC peut recevoir des garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou d'espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres sont en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus peuvent faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu

Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC.

Réutilisation du collatéral titres reçu

Les titres reçus en collatéral peuvent être conservés, vendus ou remis en garantie.

Description de la formule

La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du Fonds (hors frais d'entrée) établie entre le 01 septembre 2026 * inclus et le 11 décembre 2026* inclus.

La Valeur Liquidative Finale est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule.

Elle sera déterminée en fonction de l'évolution de l'Indice dans les conditions définies ci-dessous :

Si la Performance 3 Ans de l'Indice (telle que définie ci-dessous) est supérieure ou égale à 5% (la Condition de Réalisation est remplie à 3 ans), la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 11 décembre 2029* et sera égale à 120% de la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 6.27%).

Sinon, la Condition de Réalisation n'a pas été remplie et la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 10 décembre 2032* et sera égale à :

- La Valeur Liquidative de Référence majorée de la Performance Moyenne de l'Indice sur 6 ans (telle que définie ci-dessous) si la Performance Moyenne de l'Indice sur 6 ans est positive
- La Valeur Liquidative de Référence sinon

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

• Modalités de calcul

Modalités de calcul de la Valeur Initiale, de la Performance 3 Ans et de la Performance Moyenne de l'Indice sur 6 ans de l'Indice :

Performance 3 Ans = (Valeur 3 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;

La **Performance Moyenne de l'Indice sur 6 ans** est la moyenne arithmétique des 12 performances de l'Indice relevées chaque semestre mesurées par rapport à la Valeur Initiale de l'Indice. Si cette moyenne est négative, la Performance Moyenne sera considérée comme égale à 0% ;

Etant entendu que la Valeur Initiale correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice du 15 décembre 2026, 16 décembre 2026, 17 décembre 2026.

La Valeur 3 Ans correspond au cours de clôture de l'Indice à la date de constatation suivante :

	Valeur 3 Ans
Date de Constatation	23 novembre 2029

La Performance Moyenne de l'Indice sur 6 ans correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice relevés semestriellement aux dates de constatation suivantes :

	Performance Moyenne de l'Indice sur 6 ans
Dates de Constatation	11 juin 2027, 13 décembre 2027, 12 juin 2028, 11 décembre 2028, 11 juin 2029, 11 décembre 2029, 11 juin 2030, 11 décembre 2030, 11 juin 2031, 11 décembre 2031, 11 juin 2032 et 24 novembre 2032

Si une des Dates de Constatation n'est pas un Jour de Bourse pour l'Indice, la date retenue pour l'Indice sera le Jour de Bourse suivant.

En cas de dérèglement de marché à une des Dates de Constatation, les usages de place seront appliqués pour la détermination du niveau de l'Indice.

Les calculs de la Valeur Initiale, de la Valeur 3 Ans et de la Performance Moyenne de l'Indice sur 6 ans de l'Indice sont arrondis à la quatrième décimale. Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale sera arrondie par excès, sinon par défaut.

Le calcul de la Valeur Liquidative Finale est arrondi à la quatrième décimale par défaut.

Les autres calculs ne sont pas arrondis.

- **Anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :**

Elles correspondent à une Performance 3 Ans de l'Indice supérieure ou égale à 5%.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque lié à la classification :

Le Fonds est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée (11 décembre 2029** ou 10 décembre 2032* selon l'évolution de l'Indice), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Risque de perte en capital :

Si le porteur ne conserve pas ses parts jusqu'à l'échéance, la valeur liquidative pourrait être très différente de l'application de la formule à l'échéance, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.

Risque du marché action :

La formule étant liée à l'Indice, l'investisseur du Fonds est exposé aux marchés actions de la zone Euro sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées.

Risque de contrepartie : L'OPC a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de l'OPC. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

Risque de crédit :

La défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) : L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie : L'OPC est exposé au risque de réinvestissement et/ou à la remise en garantie des titres reçus à titre de collatéral. La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser en fonction de la fluctuation des titres réutilisés ou des titres acquis par investissement du collatéral espèces reçu.

Risque juridique : l'utilisation de produits dérivés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS) et/ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque d'utilisation de produits complexes : L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de change (accessoire) : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative. Le risque de change est couvert ; toutefois, le fonds pourra présenter temporairement un risque de change accessoire, en raison des délais de mise en place de la couverture.

Risque lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents (résiduel) : Les titres de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que ceux des pays développés ; ainsi certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du fonds conformément au règlement de l'OPC et si l'intérêt des investisseurs le commande.

En outre, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Protection

La société Amundi Finance garantit à l'OPC, pour les seules parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, que la Valeur Liquidative Finale sera égale à la valeur déterminée par application de la formule décrite à la rubrique 'Stratégie d'investissement – Description de la formule'.

Par ailleurs, Amundi Finance garantit que les valeurs liquidatives calculées entre la Valeur Liquidative Finale et la prise d'effet de la mutation du Fonds seront au moins égales à la Valeur Liquidative Finale ; les cas de mutation sont notamment la dissolution, le changement de classification, la fusion-absorption, la transformation en OPC nourricier du Fonds.

La protection d'Amundi Finance n'est pas accordée pour les rachats centralisés à une date antérieure à la date d'établissement de la Valeur Liquidative Finale.

En outre, pendant la période de souscription (soit du 01 septembre 2026 inclus au 11 décembre 2026 inclus) Amundi Finance garantit au Fonds que chaque valeur liquidative calculée sera supérieure ou égale à la précédente.

L'ensemble des parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale bénéficiera de l'éventuelle majoration de la valeur liquidative résultant du versement par Amundi Finance des sommes dues au titre de la protection décrite ci-dessus.

En cas de mise en œuvre de sa garantie, Amundi Finance versera au Fonds, sur demande d'Amundi Asset Management, les sommes dues à ce titre.

Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de création du Fonds. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, Amundi Finance pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les investisseurs du Fonds en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative peut être inférieure à la Valeur Liquidative Finale. En raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être différente de celle de l'Indice.

A l'échéance de la formule, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le Fonds, soit de changer la classification du Fonds en une autre classification, soit de proposer aux investisseurs une nouvelle formule, sous réserve de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du Fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion.

Avertissement :

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs. Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Ce Fonds est destiné à des souscripteurs souhaitant bénéficier d'un gain fixe potentiel ou de la performance moyenne arithmétique semestrielle de l'Indice, en s'exposant aux marchés d'actions de la zone Euro tout en profitant d'une garantie du capital à l'échéance.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse, de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, à 6 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les parts de cet OPC ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »)¹.

¹ L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Caractéristiques des parts

Dénomination Part	Affectation des sommes distribuables	Montant minimum de souscription		Décimalisation	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé
		Initiale	Ultérieure			
Part C	Résultat net Capitalisation Plus-values nettes réalisées Capitalisation	1 part(s)	1 millième de part	dix-millième de part (au-delà des minima de souscription)	100,00 EUR	EUR

Politique de traitement équitable des investisseurs

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

Modalités de souscription et de rachat

Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion

Agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole en France proposant cette offre, CACEIS Bank et Amundi Asset Management.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

Fréquence de valorisation : Quotidienne

La valeur liquidative est établie chaque jour (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1).

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h00.

Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
---	---	--	-----------	-----------	-----------

Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
--	--	--	--------------------------------------	-----------------------------	-----------------------

1 Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant les parts de cet OPC, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion de l'OPC s'il devient une « U.S. Person ».

Dispositif de plafonnement des rachats

La Société de Gestion peut ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net de l'OPC.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, (ii) l'orientation de gestion de l'OPC, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour l'OPC, le plafonnement des rachats peut être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts de l'OPC.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative sont automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion : www.amundi.com.

De plus, les porteurs de parts dont les demandes de rachat ont été, partiellement ou totalement, non exécutées sont informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'ont pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme n'est pas appliqué au rachat considéré.

Des informations complémentaires sur le dispositif de « gates » figurent dans le règlement de l'OPC.

Possibilité d'arrêter les souscriptions

Les souscriptions seront fermées à compter du 11 décembre 2026, 12h ; toutefois, avant cette date, la société de gestion se laisse la possibilité de refuser les souscriptions si le nombre total de parts émises atteint 800 000.

Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.ca-sicavetfcp.fr.

Politique de gestion du risque de liquidité

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein d'Amundi Asset Management. Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courante,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

Frais et commissions**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Taux	Assiette
Commission de souscription ^(a)		
➤ Commission de souscription non acquise à l'OPC	2% maximum	Valeur liquidative x Nombre de parts
➤ Commission de souscription non acquise au Fonds pour les souscriptions effectuées par arbitrage avec la part P d'Amundi Sérénité PEA, Amundi Euro Liquidity Short Term Responsible et Atout Opportunité	1,50% maximum	
➤ Commission de souscription acquise au Fonds	Néant	
Commission de rachat		
1) pour les rachats centralisés jusqu'au 11 décembre 2026 à 12 heures, sur la Valeur Liquidative Finale et postérieurement à la Valeur Liquidative Finale		Valeur liquidative x Nombre de parts
➤ Commission de rachat acquise et non acquise au Fonds	Néant	

2) pour les rachats centralisés à d'autres dates (autres valeurs liquidatives) ➤ Commission de rachat non acquise au Fonds ➤ Commission de rachat acquise au Fonds	Néant 1%	
---	-------------	--

Cas d'exonération :

(a) Néant pour Amundi Asset Management et les sociétés du groupe Amundi.

Dispositif de prolongation du délai de préavis

En cas de conditions de marché exceptionnelles, de dysfonctionnement des marchés sous-jacents, de problèmes de liquidité affectant une part significative de l'actif du Fonds, ou de toute autre circonstance susceptible de compromettre l'intérêt des porteurs, la société de gestion peut temporairement prolonger le délai de préavis applicable aux demandes de rachat entre la centralisation et la date d'exécution. En tout état de cause, le délai après extension ne saurait dépasser le délai maximum prévu par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de transaction correspondent aux frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc ...) prélevés sur l'OPC à l'occasion des opérations effectuées.

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion financière	Actif net	2,50 % TTC maximum l'an
P2	Frais de fonctionnement et autres services		
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50 % TTC l'an maximum
P4	Commission de mouvement	Néant	Néant
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais de gestion maximum cumulés (directs et indirects) du fonds sont plafonnés à 2,5%.

Peuvent s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus, les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

Liste des frais de fonctionnement et autres services

- Frais et coûts d'enregistrement et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings réglementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ...)
- Frais et coûts des données
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales ...)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Mise en concurrence des contreparties

Une mise en concurrence se fait par interrogation d'au moins trois contreparties sur la base d'un document uniforme. Les réponses finales des contreparties sont confirmées par mail.

Coûts et frais opérationnels des opérations de prêts de titres et de mises en pension

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, la société de gestion a confié à Amundi Intermédiation, dans le cadre d'une prestation de service pour le compte de l'OPC, l'exécution des transactions, en réalisant notamment :

- une prestation de conseil sur le choix des contreparties
- les demandes de mise en place des contrats de marché,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités, ...), des pensions et prêts de titres.

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Sélection des intermédiaires

Politique de sélection des contreparties

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection des contreparties notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés. Amundi Intermédiation propose à Amundi Asset Management une liste indicative de contreparties dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi groupe, sur les aspects de risque de contreparties. Cette liste est validée ensuite par Amundi Asset Management lors de comités ad-hoc, « Comités Broker ». Les Comités Broker ont pour objet :

- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) par intermédiaire/contrepartie, par type d'instrument et par marché le cas échéant ;
- de se prononcer sur la qualité de la prestation de table de négociation d'Amundi Intermédiation ;
- d'effectuer la revue des courtiers et contreparties, et d'en arrêter la liste pour la période à venir. Amundi Asset Management peut décider de restreindre la liste, ou demander de l'élargir. Toute proposition d'élargissement de la liste des contreparties par Amundi Asset Management, lors d'un comité ou ultérieurement, est alors à nouveau soumise à l'analyse et l'approbation du Comité Risque de Crédit d'Amundi.

Les Comités Broker d'Amundi Asset Management rassemblent les Directeurs de Gestion ou leurs représentants, les représentants de la table de négociation d'Amundi Intermédiation, un responsable des opérations, un responsable du Contrôle des Risques, ainsi qu'un responsable de la Conformité.

L'appréciation des contreparties justifiant leur intégration dans la liste de recommandation d'Amundi Intermédiation fait intervenir plusieurs équipes, qui se prononcent selon différents critères :

- risque de contrepartie : l'équipe Risques Crédit d'Amundi, sous la gouvernance du comité Risque Crédit d'Amundi groupe, est chargée d'évaluer chaque contrepartie sur la base de critères précis (actionnariat, profil financier, gouvernance...) ;
- qualité de l'exécution des ordres : les équipes opérationnelles chargées de l'exécution des ordres au sein du groupe Amundi apprécient la qualité d'exécution sur une série d'éléments en fonction du type d'instrument et des marchés concernés (qualité de l'information de trading, prix obtenus, qualité du règlement) ;
- qualité du traitement post exécution.

La sélection repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché et vise à retenir un nombre limité d'institutions financières. Sont sélectionnés essentiellement des établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction, ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Politique de sélection des courtiers (brokers)

La société de gestion définit également lors des « Comités Broker » une liste des courtiers autorisés, en se fondant sur une proposition d'Amundi Intermédiation, qui peut être élargie ou ajustée le cas échéant par la société de gestion en fonction de critères de sélection prédéfinis.

Les courtiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier, conformément à la Politique d'exécution de la société de gestion.

L'appréciation des courtiers justifiant leur intégration dans la liste de recommandation d'Amundi Intermédiation fait intervenir plusieurs équipes, qui se prononcent selon différents critères :

- univers restreint aux courtiers permettant un règlement/livraison des transactions en "Delivery versus Paiement" ou dérivés listés compensés ;
- qualité de l'exécution des ordres : les équipes opérationnelles chargées de l'exécution des ordres au sein du groupe Amundi apprécient la qualité d'exécution sur une série d'éléments en fonction du type d'instrument et des marchés concernés (qualité de l'information de trading, prix obtenus, qualité du règlement) ;
- qualité du traitement post exécution.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion :

Amundi Asset Management
Relations Réseau Caisses Régionales
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.ca-sicavetfcp.fr.

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les avis financiers sont publiés sur le site internet de la société de gestion.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPC

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Analyse extra-financière et fournisseurs de données

Amundi a défini son propre cadre d'analyse et développé sa propre méthodologie de notation ESG. Cette analyse s'appuie sur la collecte d'informations extra-financières sur les émetteurs. Pour connaître la liste des fournisseurs de données, vous pouvez consulter la Politique d'Investissement Responsable disponible sur le site internet de la société de gestion.

Respect par l'OPC de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur sur son site Internet et dans le rapport annuel de l'OPC, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPC.

Information sur l'intégration des risques de durabilité

Amundi applique une Politique d'Investissement Responsable qui consiste en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Aussi, la société de gestion considère la prise en compte des principales incidences négatives à travers sa politique d'exclusions normatives. En l'espèce, seul l'indicateur 14 (Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)) est pris en compte. Les autres indicateurs ainsi que la notation ESG des émetteurs ne sont pas pris en compte dans le process d'investissement.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code monétaire et financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPC est calculé selon la méthode suivante : **Méthode dérogatoire de l'engagement**

L'OPC calcule son risque global selon la méthode dérogatoire de l'engagement. Cette méthode consiste à décomposer la formule prédéfinie sur laquelle repose la stratégie d'investissement en un nombre fini de scénarios.

Chacun de ces scénarios est analysé afin de s'assurer que l'exposition globale de l'OPC n'excède pas son actif net.

Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier de l'OPC au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

L'effet de levier de l'OPC est calculé selon la ou les différentes méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans l'OPC.

Levier calculé selon la Méthode de l'Engagement :

Le levier calculé selon la méthode de l'engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme.

En cas d'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés soit à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition) ; soit dans les limites prévues par le prospectus, afin de générer de l'exposition.

Le niveau de levier maximum en Engagement est de : 299 %

Levier calculé selon la Méthode Brute :

L'exposition de l'OPC selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.

Le niveau de levier brut maximum est de : 1 000 %

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de bourse.

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- o Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- o Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
 - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
 - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- o TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- o Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les

modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de publication : 31/07/2026